



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 64**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Mai 2004**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DES MATIERES

### ARTICLE 2

#### *Communiquée*

Absence d'espace non-fumeur pour les détenus (Aparicio Benito c. Espagne).....p. 7

### ARTICLE 3

#### *Arrêts*

Détention sans contact avec l'extérieur pendant 11 jours : *non-violation* (Yurttas c. Turquie).....p. 7

Mauvais traitements lors d'une intervention policière dans un restaurant : *violation* (R.L. et M.-J.D. c. France).....p. 8

### ARTICLE 5

#### *Arrêts*

Détention d'un magnat des médias exempté de poursuite en vertu du droit national : *violation* (Gusinskiy c. Russie).....p. 8

Placement en service de psychiatrie d'un restaurateur interpellé dans le cadre d'un conflit avec un restaurateur voisin : *violation* (R.L. et M.-J.D. c. France).....p. 9

Absence de droit à réparation pour une détention irrégulière : *violation* (R.L. et M.-J.D. c. France).....p. 12

Pré-incarcération dans un centre de détention, pendant plus de 15 mois, dans l'attente du placement en clinique surveillée : *violation* (Morsink c. Pays-Bas).....p. 10

#### *Recevable*

Sortie retardée d'un condamné détenu en hôpital psychiatrique (Kolanis c. Royaume-Uni).....p. 11

### ARTICLE 6

#### *Arrêt*

Retard dans l'exécution par les autorités d'arrêts définitifs ordonnant une restitution de propriété : *violation* (Prodan c. Moldova).....p. 12

Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation faute d'avoir été signé par le greffier : *violation* (Boulougouras c. Grèce).....p. 14

Intervention d'une loi rétroactive au cours de litiges avec l'État : *non-violation* (Ogis-Institut Stanislas et autres c. France).....p. 15

Multiplés reports de l'audience en raison de l'absence répétée du requérant : *non-violation* (Liadis c. Grèce).....p. 16

Condamné *in absentia* contestant avoir été informé des poursuites à son encontre : *violation* (Somogyi c. Italie).....p. 17

Détention sans contact avec l'extérieur pendant 11 jours : *non-violation* (Yurttas c. Turquie).....p. 19

Refus d'une cour d'appel d'entendre les témoins à décharge auditionnés en première instance : *violation* (Destrethem c. France).....p. 19

#### *Recevable*

Retard dans l'exécution d'arrêts (Konovalov c. Russie).....p. 14

Refus de reconnaître aux tribunaux la compétence pour trancher un litige concernant le droit d'utiliser un immeuble affecté à la pratique d'un culte (Paroisse Greco-catholique Sâmbâta Bihor c. Roumanie).....p. 15

#### *Applicabilité*

Refus d'enregistrer une candidature aux élections présidentielles : *article 6 inapplicable* (Guliyev c. Azerbaïdjan).....p. 12

#### *Irrecevable*

Condamnation fondée en partie sur les déclarations d'un coaccusé ayant conclu un arrangement avec le ministère public (Cornelis c. Pays-Bas).....p. 18

### **ARTICLE 7**

#### *Recevable*

Allégation d'application rétroactive de la loi sur la récidive légale (Achour c. France).....p. 20

### **ARTICLE 8**

#### *Arrêt*

Expulsion d'une famille d'un site municipal pour les caravanes de tziganes : *violation* (Connors v. Royaume-Uni).....p. 22

#### *Communiquée*

Absence d'espace non-fumeur pour les détenus (Aparicio Benito c. Espagne).....p. 20

Placement prolongé d'une jeune enfant en milieu francophone avec interdiction pour la mère de nationalité russe de lui parler dans sa langue maternelle (Zakharova c. France).....p. 21

Refus de prolonger les titres de séjour d'un officier militaire russe et de sa femme (Nagula c. Estonie).....p. 21

## **ARTICLE 9**

### *Recevable*

Refus d'autoriser la requérante à utiliser l'église locale pour célébrer l'office religieux (Paroisse Greco-catholique Sâmbâta Bihor c. Roumanie).....p. 23

## **ARTICLE 10**

### *Arrêts*

Condamnation d'une association de protection de l'environnement à la suite de critiques envers un maire et de la dénonciation de dysfonctionnements administratifs : *violation* (Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie).....p. 24

Interruption définitive de la diffusion d'un livre contenant des informations couvertes par le secret médical au sujet d'un chef d'État décédé : *violation* (Plon (Société) c. France).....p. 25

Interdiction provisoire de diffuser un livre : *non-violation* (Plon (Société) c. France).....p. 26

### *Communiquée*

Refus de délivrer une autorisation de diffusion à une société de télévision émettant depuis plusieurs années (Meltex Ltd. c. Arménie).....p. 27

### *Irrecevable*

Renvoi d'un enseignant en raison d'écrits racistes et haineux (Seurot c. France).....p. 26

## **ARTICLE 11**

### *Communiquée*

Interdiction temporaire des activités d'un parti politique en raison de manifestations prétendument illégales (Christian Democratic Peoples' Party c. Moldova).....p. 27

## **ARTICLE 13**

### *Recevable*

Impossibilité d'obtenir le versement d'indemnités dues par l'Etat (Tütüncü et autres c. Turquie).....p. 28

## ARTICLE 34

### *Arrêt*

Versement tardif de la créance au prix d'une procédure d'exécution forcée : *maintien de la qualité de victime* (Metaxas c. Grèce).....p. 29

### *Recevable*

Requérant relevé de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français en application d'une nouvelle loi de 2003 : *perte de la qualité de victime* (Achour c. France).....p. 28

## ARTICLE 35

### *Arrêt*

Question du délai de six mois soulevée d'office par la Cour (Belaousof c. Grèce).....p. 30

### *Recevable*

Griefs formulés « en substance » dans la requête (Paroisse Greco-catholique Sâmbâta Bihor c. Roumanie).....p. 30

### *Irrecevable*

Procédure en “ordre de contrôle” (Denisov c. Russie).....p. 29

Allégations diffamatoires visant l'intégrité de certains juges de la Cour européenne des droits de l'homme et de membres de son greffe (Řehák c. la République tchèque).....p. 30

## ARTICLE 41

### *Satisfaction équitable*

Réouverture du procès (Somogyi c. Italie).....p. 31

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

### *Arrêts*

Créances dues par l'Etat aux requérants mais dont le montant n'est pas déterminé (Ogis-Institut Stanislas et autres c. France).....p. 31

Remboursements à un taux inférieur à celui escompté par les requérants, suite à une intervention rétroactive du législateur au cours du litige avec l'Etat : *non-violation* (Ogis-Institut Stanislas et autres c. France).....p. 31

Versement tardif, après une procédure d'exécution forcée, d'une pension due par une décision devenue définitive : *violation* (Metaxas c. Grèce).....p. 31

*Recevable*

Retards de l'Etat dans le paiement de créances assorties d'intérêts moratoires d'un taux inférieur à celui de l'inflation (Tütüncü et autres c. Turquie).....p. 31

*Irrecevable*

Demande de restitution d'un bien confisqué (Des Fours Walderode c. la République tchèque et Harrach c. la République tchèque).....p. 32

**ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1**

*Irrecevable*

Refus d'enregistrer une candidature aux élections présidentielles (Guliyev c. Azerbaïdjan).....p. 32

**Autres arrêts prononcés en mai**.....p. 33

**Arrêts devenus définitifs**.....p. 36

**Informations statistiques**.....p. 37

## ARTICLE 2

### **OBLIGATIONS POSITIVES**

Absence d'espace non-fumeur pour les détenus : *communiquée*.

**APARICIO BENITO - Espagne** (N° 36150/03)

Décision 4.5.2004 [Section IV]

Le requérant est incarcéré dans un centre pénitentiaire où il cohabite avec une centaine de détenus. La plupart d'entre eux sont fumeurs, alors que le requérant est non-fumeur. Faute d'espace non-fumeur, le requérant est obligé de partager avec les détenus fumeurs les espaces communs de détention, tels que la salles de TV et la salle à manger, l'école et les ateliers. Invoquant les risques d'atteinte à sa santé et se référant à la campagne nationale sur les dangers de la consommation du tabac, le requérant déposa une plainte auprès du juge de l'application des peines. Ce dernier répondit que si la question de la cohabitation entre fumeurs et non-fumeurs était socialement controversée, la législation pénitentiaire ne prévoyait rien sur le sujet. Le requérant déposa en vain des recours. Le Tribunal constitutionnel confirma que la législation régissant l'organisation pénitentiaire n'accordait aux détenus non-fumeurs aucun droit à la mise en place d'espaces non-fumeurs ou d'une interdiction de fumer dans les espaces collectifs de la prison.

*Communiquée* sous l'angle des articles 2 et 8.

## ARTICLE 3

### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT**

Détention sans contact avec l'extérieur pendant 11 jours : *non-violation*.

**YURTTAS - Turquie** (N° 25143/94 et N° 27098/95)

Arrêt (définitif) 27.5.2004 [Section III]

Extrait (Article 3) – « La Cour rappelle aussi que l'isolement sensoriel complet combiné à un isolement social total peut détruire la personnalité et constitue une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou toute autre raison. En revanche, l'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou traitement inhumains (voir, entre autres, *Messina c. Italie* (déc.), n° 25498/94, CEDH 1999-V). La Cour n'exclut pas non plus la possibilité qu'une garde à vue d'une durée excessive en isolement total et qui se déroule dans des conditions particulièrement difficiles pour le détenu constitue un traitement contraire à l'article.

En l'espèce, la Cour observe que lors de sa garde à vue, le requérant ne se trouvait pas détenu en isolement sensoriel combiné à un isolement social. Il est vrai que tout contact avec l'extérieur lui avait été interdit, mais cela n'était pas le cas avec le personnel travaillant dans les locaux de son lieu de détention et en grande partie avec ses codétenus. En outre, en l'absence de tout interrogatoire du requérant, cette détention s'est résumée en une attente de onze jours avant qu'il ne fût traduit devant les magistrats. Ce délai ne saurait surprendre le requérant, puisqu'il était, à l'époque des faits, conforme à la loi nationale. Il ne peut être non plus considéré comme étant excessivement long au point d'affecter la personnalité du requérant ou de lui infliger de vives souffrances mentales.

Par conséquent, la Cour considère que la détention du requérant en garde à vue, à elle seule, n'a pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3. En conséquence, il n'y a pas eu violation de cette disposition. »

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT**

Mauvais traitements lors d'une intervention policière dans un restaurant : *violation*.

**R.L. et M.-J. D. - France** (N° 44568/98)

Arrêt 19.5.2004 [Section III]

(voir article 5(1)(e), ci-dessous).

<b>ARTICLE 5</b>
------------------

#### **Article 5(1)(c)**

#### **DETENTION REGULIERE**

Détention d'un magnat des médias exempté de poursuite en vertu du droit national : *violation*.

**GUSINSKIY - Russie** (N° 70276/01)

Arrêt 19.5.2004 [Section I]

*En fait* : Le requérant, ancien président d'un holding privé dans le domaine des médias, fut interrogé par le parquet général au sujet du transfert frauduleux d'une licence de radiodiffusion. Il fut arrêté et placé en détention du 13 au 16 juin 2000, au motif qu'il était soupçonné de fraude. Ses avocats se plaignirent de l'illégalité de l'arrestation, étant donné que leur client bénéficiait d'une amnistie qui empêchait sa détention puisqu'il avait été reçu dans l'Ordre de l'amitié entre les peuples et qu'il n'existait aucune circonstance exceptionnelle justifiant la détention avant l'inculpation. Le parquet général inculpa le requérant de fraude le 16 juin 2000, avant qu'il ne fût libéré. Au cours de la détention du requérant, le ministre en exercice de la Presse et des Moyens de communication de masse proposa d'abandonner les poursuites pénales dirigées contre le requérant si celui-ci consentait à vendre sa société de médias à un monopole d'Etat. L'accord fut signé le 20 juillet 2000, mais la société refusa par la suite de l'honorer, prétendant qu'il avait été conclu sous la contrainte. Dans l'intervalle, le requérant avait quitté la Russie pour l'Espagne. De nouvelles accusations furent par la suite portées contre lui relativement à des prêts obtenus de manière frauduleuse et un mandat d'arrêt international fut décerné contre lui. Il fut arrêté en Espagne le 11 décembre 2000 et placé en détention le lendemain (il fut libéré et assigné à résidence le 22 décembre 2000). A l'issue d'une procédure devant les juridictions espagnoles, la demande d'extradition présentée par les autorités russes fut repoussée. Une autre procédure devant les juridictions russes concernant la légalité de la détention du requérant aboutit au constat que le libellé de l'ordonnance de détention initiale émise par le parquet général le 13 juin 2000 ne pouvait passer ni pour ambigu ni pour hypothétique.

*En droit* : Article 5(1) – La détention du requérant était fondée sur des « raisons plausibles de soupçonner » qu'il avait transféré une licence de radiodiffusion de façon frauduleuse. Les autorités chargées de l'instruction avaient estimé qu'une société de télévision publique avait subi un dommage économique important. Par conséquent, les éléments de preuve recueillis étaient de nature à « convaincre un observateur objectif » que le requérant avait pu commettre l'infraction. Toutefois, la détention du requérant n'a pas eu lieu « selon les voies légales ».

Cette expression implique que le droit national autorisant la privation de liberté doit être suffisamment accessible et précis pour éviter tout risque d'arbitraire. Bien que le code de procédure pénale permette des mesures de détention dans des « circonstances exceptionnelles », par exemple de placer une personne en détention avant qu'elle ne fasse l'objet d'accusations – comme ce fut le cas pour le requérant – le Gouvernement n'a fourni aucun exemple où dans le passé on ait conclu à l'existence de « circonstances exceptionnelles ». Il n'a donc pas été démontré que la règle permettant de priver une personne de sa liberté offrit la « qualité de la loi » voulue par l'article 5. De plus, la « légalité » d'une détention exige la conformité avec le droit national. En vertu de la loi d'amnistie, les poursuites contre le requérant auraient dû être abandonnées, étant donné qu'il avait été reçu dans l'Ordre de l'amitié entre les peuples. Le 13 juin 2000, les autorités étaient au courant ou auraient pu raisonnablement être au courant de la distinction décernée au requérant. Il serait irrationnel d'interpréter la loi d'amnistie comme permettant de placer une personne en détention provisoire en attendant que l'on établisse que les poursuites doivent être abandonnées. Dès lors, le droit national a été méconnu et, par conséquent, l'article 5 § 1 violé.

Article 18 (combiné avec l'article 5) – La restriction à la liberté du requérant était autorisée au regard de l'article 5(1)(c) aux fins de traduire l'intéressé devant l'autorité judiciaire compétente car il existait des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Toutefois, le fait qu'on ait offert au requérant au cours de sa détention de conclure un accord commercial en contrepartie de l'abandon des poursuites indique que les poursuites ont été utilisées pour l'intimider. Dès lors, la restriction à la liberté du requérant a été appliquée non seulement dans le but prévu par l'article 5(1)(c), mais également pour des raisons étrangères à cette fin. Il y a donc eu violation de l'article 18 combiné avec l'article 5.

Article 41 – Les constats de violation constituent en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant. La Cour alloue à l'intéressé une indemnité pour frais et dépens.

---

### Article 5(1)(e)

#### **ALIENES**

Placement en service de psychiatrie d'un restaurateur interpellé dans le cadre d'un conflit avec un restaurateur voisin : *violation*.

**R.L. et M.-J. D. - France** (N° 44568/98)  
Arrêt 19.5.2004 [Section III]

*En fait* : Les requérants, des restaurateurs parisiens, furent convoqués au commissariat de police pour tapage nocturne, à la suite d'une succession d'incidents avec des restaurateurs voisins. Les requérants refusèrent de s'y rendre. Trois policiers en tenue civile se présentèrent alors dans leur restaurant et firent usage de la force dans des circonstances contestées. Finalement, le requérant fut interpellé et conduit au commissariat. Il fut hospitalisé en service de psychiatrie durant la nuit. Le requérant fut libéré le lendemain. Les requérants firent constater par des certificats médicaux qu'ils souffraient de multiples contusions. Ils déposèrent une plainte pénale avec constitution de partie civile. Une information judiciaire fut ouverte des chefs d'attentat aux libertés, arrestation illégale, séquestration arbitraire, violences illégitimes et abus d'autorité. Les investigations médicales établirent l'existence de lésions physiques multiples entraînant des incapacités totales de travail de dix jours pour le requérant et de six jours pour la requérante. Le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu. La cour d'appel confirma l'ordonnance. Elle releva notamment que les policiers n'avaient pas commis des violences délibérées ou injustifiées, mais n'avaient utilisé la force qu'en raison de

la résistance opposée par les requérants qui étaient surexcités ; l'agitation du requérant était suffisamment importante pour craindre pour la sécurité des restaurateurs voisins et pouvait légalement justifier un transfert en service de psychiatrie. Les requérants se pourvurent en cassation, sans succès.

*En droit* : Article 3 – Lors de leur intervention, les policiers ont - sans porter volontairement des coups - usé de la force pour maîtriser les requérants qui ont résisté et se sont débattus. Les hématomes et contusions relevés sur les requérants étaient trop nombreux et trop importants et les incapacités de travail trop longues pour correspondre à un usage, par les policiers, de la force qui était rendu strictement nécessaire par le comportement des requérants.

*Conclusion* : violation (quatre voix contre trois).

Article 5(1)(c) – Le requérant n'a jamais été présenté à un juge après son arrestation. Son interpellation ne se justifiait pas au regard des faits qui pouvaient lui être reprochés : le délit de tapage nocturne, punissable que d'une amende, ne pouvait conduire à son interpellation, et celui d'outrage à agents de la force publique aurait pu la justifier mais le requérant n'a pas ensuite été mis en examen de ce chef.

*Conclusion* : violation (quatre voix contre trois).

Article 5(1)(e) – Le maintien du requérant en service de psychiatrie entre 4h15 et 10h45 du matin s'expliquait uniquement parce que le médecin n'avait pas le pouvoir de le remettre en liberté, et donc ne trouvait aucune justification médicale.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5(5) – Vu les précédents constats de violation de l'article 5(1)(c) et (e), et faute pour le requérant d'avoir obtenu une réparation au terme de la procédure interne qu'il a engagée, cet article a également été méconnu.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde des sommes en réparation des dommages physique et moral subis par les requérants. Elle alloue une somme au titre des frais et dépens.

---

## **ALIENES**

Pré-incarcération dans un centre de détention, pendant plus de 15 mois, dans l'attente du placement en clinique surveillée : *violation*.

## **MORSINK – Pays-Bas** (N° 48865/99)

Arrêt 11.5.2004 [Section II]

*En fait* : Le requérant, qui avait des antécédents de vol, d'actes de vandalisme et de voies de fait, fut condamné par le tribunal d'arrondissement à quinze mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires. Etant donné les facultés mentales limitées de l'intéressé, le tribunal assortit la peine d'emprisonnement d'une mesure d'internement dans un hôpital pénitentiaire (« ordonnance TBS »). La cour d'appel confirma le jugement. Le 5 février 1998, le requérant termina de purger sa peine de prison et l'ordonnance TBS prit effet. Toutefois, il ne fut pas transféré dans un hôpital pénitentiaire et fut maintenu en détention transitoire dans un établissement pénitentiaire ordinaire. D'après le droit interne, en cas de manque de place dans les hôpitaux pénitentiaires, une personne faisant l'objet d'une ordonnance TBS peut être maintenue en détention ordinaire pendant six mois et, par la suite, pour des périodes successives de trois mois sur décision du ministre de la Justice. Sur la base de cette législation, le requérant fut maintenu dans un établissement pénitentiaire ordinaire jusqu'au 17 mai 1999, date à laquelle il fut admis dans un hôpital pénitentiaire. Pendant sa détention transitoire, le requérant forma plusieurs recours consécutifs contre les prorogations de sa détention transitoire décidées, apparemment d'office, par le ministre. En juin 1999, la

commission de recours annula, pour vices de forme, la prorogation décidée par le ministre pour la période du 31 janvier au 30 avril 1999. Elle estima toutefois que la durée totale de la détention transitoire du requérant dans l'attente de son admission dans un hôpital n'avait pas été excessive et que la décision litigieuse n'était pas contraire à la législation pertinente. En novembre 1999, la commission de recours se prononça sur la dernière prolongation contestée par le requérant ; elle conclut à cet égard à une violation substantielle de la loi pour la période de détention transitoire au-delà de quinze mois, qui pouvait passer pour excessive et inéquitable. Par conséquent, le requérant se vit accorder réparation pour les seize jours qu'il avait passés en détention transitoire au-delà de quinze mois.

*En droit* : Le requérant ne saurait se prétendre victime pour la période qu'il a passée en détention transitoire du 1<sup>er</sup> au 17 mai 1999, étant donné que la commission de recours a reconnu en substance que son droit à la liberté et à la sûreté avait été violé et qu'il a obtenu une réparation financière. Toutefois, la commission de recours n'a pas jugé les quinze premiers mois de détention transitoire illégaux, si bien que l'intéressé peut se prétendre victime quant à cette période.

Article 5(1) – Bien que la détention transitoire du requérant pendant la période examinée ait été légale au regard du droit interne, il y a lieu de rechercher si elle était conforme au but de l'article 5(1) : protéger toute personne contre les privations arbitraires de liberté. En principe, la « détention » d'une personne comme malade mental ne sera « régulière » au regard de l'alinéa e) du paragraphe 1 que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié. Toutefois, la Cour n'admet pas l'argument du requérant selon lequel le fait qu'il n'ait pas été admis dans un hôpital pénitentiaire le 5 février 1998 entache automatiquement sa détention après cette date d'irrégularité. Il n'était pas contraire à l'article 5(1) d'engager la procédure pour choisir l'établissement pénitentiaire le plus adéquat après que l'ordonnance TBS avait pris effet, et il serait peu réaliste d'attendre un placement immédiat dans l'établissement choisi. Il y a lieu de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents, en tenant particulièrement compte du droit du requérant à la liberté. Un délai important avant l'admission dans un hôpital pénitentiaire aurait à l'évidence des conséquences sur les perspectives de succès d'un traitement. Dès lors, un juste équilibre n'a pas été ménagé. Sachant que le manque de place dans les hôpitaux pénitentiaires constituait un problème structurel et étant donné que les autorités n'ont pas eu à faire face à une situation exceptionnelle et imprévue, la Cour estime qu'un délai de quinze mois avant l'admission dans un tel hôpital n'est pas acceptable. Conclure en sens contraire entraînerait un grave affaiblissement du droit de la personne concernée à la liberté et porterait ainsi atteinte à l'essence même de ce droit fondamental. Il y a donc eu violation de l'article 5(1).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 6 000 euros pour préjudice moral.

[NB : La Cour a rendu un arrêt similaire dans l'affaire *Brand c. Pays-Bas*, n° 49902/99.]

---

## **ALIENES**

Sortie retardée d'un condamné détenu en hôpital psychiatrique : *recevable*.

### **KOLANIS - Royaume-Uni** (N° 517/02)

Décision 4.5.2004 [Section IV]

La requérante, qui avait été condamnée pour coups et blessures volontaires fut internée dans un hôpital, étant donné que l'on avait constaté qu'elle souffrait d'un trouble mental. Elle demanda par la suite sa libération. Une commission de contrôle psychiatrique (« *Mental Health Review Tribunal* » – « la MHRT ») examina le cas de l'intéressée en mai 1999. Malgré l'avis contraire de deux psychiatres, la MHRT conclut que la requérante devait être admise au bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve qu'elle réside au domicile de ses parents et continue de prendre ses médicaments sous surveillance psychiatrique. La libération fut

différée jusqu'à ce que des dispositions répondant à ces conditions fussent prises. Toutefois, on ne trouva aucun psychiatre ou institution disposé à surveiller la requérante conformément aux conditions imposées. L'autorité sanitaire conclut qu'elle ne pouvait prendre aucune autre mesure. La demande de contrôle juridictionnel présentée par la requérante fut rejetée par la *High Court*, laquelle estima que l'autorité sanitaire n'avait pas l'obligation absolue de mettre en œuvre les conditions de la MHRT, mais plutôt de prendre toutes les mesures raisonnables pour tenter de répondre à ces conditions. En août 2000, une commission de contrôle psychiatrique, dans une autre composition, examina de nouveau le dossier de la requérante et conclut que celle-ci devait être libérée sous condition. Après que les dispositions nécessaires pour répondre aux conditions furent prises, la requérante fut libérée en décembre 2000.  
*Recevable* sous l'angle des articles 5 et 13

---

### Article 5(5)

#### REPARATION

Absence de droit à réparation pour une détention irrégulière : *violation*.

**R. L. et M.-J. D. - France** (N° 44568/98)

Arrêt 19.5.2004 [Section III]

(voir article 5(1)(e), ci-dessus).

ARTICLE 6
-----------

### Article 6(1) [civil]

#### APPLICABILITE

Refus d'enregistrer une candidature aux élections présidentielles : *article 6 inapplicable*.

**GULIYEV - Azerbaïdjan** (N° 35584/02)

Décision 27.5.2004 [Section I]

(voir Article 3 du Protocole N° 1, ci-dessous)

---

#### DROIT A UN TRIBUNAL

Retard dans l'exécution par les autorités d'arrêts définitifs ordonnant une restitution de propriété : *violation*.

**PRODAN - Moldova** (N° 49806/99)

Arrêt 18.5.2004 [Section IV]

*En fait* : La requérante engagea une action en restitution de la maison de ses parents, nationalisée par les autorités soviétiques en 1946. A l'appui de sa demande, elle invoqua une loi de 1992 permettant de revendiquer des biens confisqués ou nationalisés. Par un jugement de mars 1997, le tribunal de district se prononça en faveur de la requérante et ordonna la restitution de la maison. Etant donné que le bien avait été divisé en six appartements, le tribunal ordonna l'expulsion des locataires de tous les logements ; ceux-ci devaient être relogés par le conseil municipal. Le jugement devint exécutoire en août 1998, après que la Cour suprême l'avait confirmé. Toutefois, le conseil municipal informa la requérante qu'il ne pouvait pas exécuter le jugement en raison du manque de ressources pour la construction

d'appartements pour les locataires expulsés. La requérante engagea une action en dommages-intérêts pour les retards d'exécution, mais fut déboutée. Par la suite, elle intenta une nouvelle action, demandant au conseil municipal de l'indemniser au lieu de lui restituer les appartements (cinq d'entre eux). En octobre 2000, le tribunal de district modifia en partie les modalités d'exécution du jugement initial et ordonna au conseil municipal de payer à la requérante la valeur marchande pour les cinq appartements. Ce jugement devint exécutoire en janvier 2001. Le conseil municipal versa à la requérante en novembre 2002 le montant fixé par le tribunal. Quant à l'expulsion des locataires du sixième appartement de l'intéressée, le conseil municipal n'a toujours pas exécuté le jugement de mars 1997 en raison du manque de ressources.

*En droit* : Exceptions préliminaires du Gouvernement – i) non-épuisement : le Gouvernement n'a pas fait valoir que la requérante n'avait pas usé de deux procédures prévues par l'ancien code de procédure civile au stade de la recevabilité, et n'a pas suffisamment établi le caractère effectif d'un nouveau recours prévu par le nouveau code civil : exception rejetée ; ii) qualité de victime : le versement effectué à la requérante pour cinq des appartements n'a entraîné aucune reconnaissance des violations alléguées ; de plus, le jugement initial ordonnant l'expulsion de tous les locataires est demeuré inexécuté en ce qui concerne le sixième appartement ; la requérante peut donc se prétendre victime : exception rejetée.

Article 6(1) – L'exécution d'un jugement doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Une autorité nationale ne saurait prétexter du manque de ressources et de la pénurie de logements de remplacement pour ne pas respecter un jugement. Un retard dans l'exécution d'un jugement peut se justifier dans des circonstances particulières, mais ne peut avoir pour conséquence une atteinte à la substance même du droit protégé. En l'espèce, la requérante n'aurait pas dû se trouver dans l'impossibilité de bénéficier de l'issue heureuse de la procédure, à savoir l'expulsion des occupants de tous les appartements par le jugement de mars 1997 et l'octroi de la valeur marchande de cinq appartements par le jugement d'octobre 2000. En s'abstenant pendant des années de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à des décisions judiciaires définitives, les autorités ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – L'impossibilité pour la requérante de n'obtenir l'exécution des jugements définitifs de mars 1997 et octobre 2000 que bien plus tard constitue une atteinte à son droit au respect de ses biens. En ne se conformant pas à ces jugements, les autorités nationales ont empêché la requérante de recevoir l'argent qu'elle pouvait raisonnablement s'attendre à percevoir et d'obtenir l'expulsion des locataires. Le Gouvernement n'a fourni aucune justification pour cette atteinte. Le manque de ressources et la pénurie de logements de remplacement ne justifient pas une telle omission. Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 14 000 euros pour dommage matériel et moral. Elle réserve sa décision au titre de cet article quant à la situation continue concernant le manquement à restituer le sixième appartement.

## **DROIT A UN TRIBUNAL**

Retard dans l'exécution d'arrêts : *recevable*.

### **KONOVALOV - Russie** (N° 63501/00)

Décision 27.5.2004 [Section I]

Le requérant, militaire à la retraite, avait en cette qualité droit à un logement gratuit en vertu de la législation nationale. Sa demande à cet effet ayant été écartée, il engagea une action contre la municipalité. En janvier 1996, les tribunaux ordonnèrent de lui fournir un appartement gratuit. La municipalité ne se conforma pas au jugement, si bien que l'intéressé intenta une nouvelle action. En avril 1998, les tribunaux adoptèrent un jugement ordonnant à la municipalité de verser une certaine somme au requérant afin qu'il puisse acheter un appartement. Le versement était subordonné à la condition que la municipalité reçoive des fonds sur le budget de l'Etat. Les autorités informèrent par la suite le requérant qu'en raison du manque de fonds elles ne pouvaient lui verser l'indemnité. En avril 2000, les tribunaux augmentèrent le montant de l'indemnité à verser au requérant (sous réserve à nouveau de l'obtention de fonds sur le budget de l'Etat). Ce jugement demeura également inexécuté en raison du manque de fonds. En novembre 2000, le jugement de 1998 fut cassé à l'issue d'une procédure de supervision (deux ans et demi après son adoption). Dans le cadre d'un nouvel examen de l'affaire, le requérant retira sa demande après avoir été assuré qu'il obtiendrait un logement gratuit.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) et de l'article 1 du Protocole n° 1 quant au jugement d'avril 1998.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) et de l'article 1 du Protocole n° 1 quant aux jugements de janvier 1996 et avril 2000, ces griefs étant incompatibles *ratione temporis* ou tardifs.

---

## **ACCES A UN TRIBUNAL**

Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation faute d'avoir été signé par le greffier : *violation*.

### **BOULOUGOURAS - Grèce** (N° 66294/01)

Arrêt 27.5.2004 [Section I]

Extrait (Article 6(1)) : « (...) La Cour note que la déclaration d'irrecevabilité prononcée en l'espèce par la Cour de cassation pénalisa le requérant pour une erreur matérielle commise lors du dépôt de son recours. Or, le requérant ne saurait être tenu pour responsable de ladite erreur. La Cour considère en effet que, puisque le droit interne prévoit que la personne qui réceptionne le pourvoi en cassation doit également apposer sa signature sur le document contenant les moyens de cassation, le respect de cette modalité relève principalement de la responsabilité de la personne habilitée à recevoir le recours, en l'occurrence du greffier du tribunal correctionnel. Cela d'autant plus que la législation interne ne prévoit pas de donner en toutes circonstances copie du document de pourvoi au demandeur en cassation ou à son conseil, ce qui diminuerait les possibilités de laisser échapper des erreurs éventuellement commises par l'autorité publique autorisée à réceptionner le recours. Certes, les intéressés peuvent de leur propre initiative demander copie dudit document, mais de l'avis de la Cour, cette possibilité ne consacre pas une obligation pour les parties d'une instance de contrôler si l'autorité publique qui réceptionna le pourvoi a bien exécuté toutes les modalités inhérentes à ses fonctions. (...) »

## **ACCES A UN TRIBUNAL**

Refus de reconnaître aux tribunaux la compétence pour trancher un litige concernant le droit d'utiliser un immeuble affecté à la pratique d'un culte : *recevable*.

## **PAROISSE GRECO CATHOLIQUE SÂMBĂTA BIHOR - Roumanie** (N° 48107/99)

Décision 25.05.2004 [Section II]

(voir article 9, ci-dessous).

---

## **EGALITE DES ARMES**

Intervention d'une loi rétroactive au cours de litiges avec l'État : *non-violation*.

## **OGIS-Institut Stanislas, OGEC St. Pie X et Blanche de Castille et autres - France**

(N° 42219/98 et N° 54563/00)

Arrêt 27.05.2004 [Section I]

*En fait* : Les requérants sont des organismes de gestion qui gèrent chacun, dans le cadre d'un contrat d'association avec l'État, un établissement d'enseignement privé. L'Etat avait en charge la rémunération des maîtres et des cotisations sociales y afférentes. Une loi de 1977 posa le principe de l'égalisation des situations entre les maîtres de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public, notamment pour ce qui avait trait aux mesures sociales ; un décret devait fixer la part dont l'Etat avait la charge pour assurer cette égalisation. Suite à l'instauration d'un régime de retraite complémentaire des maîtres des établissements privés, ces derniers furent tenus de verser une cotisation sociale complémentaire d'un taux de 1,5%. Toutefois, la règle de l'égalisation fixait le principe selon lequel les charges sociales incombaient à l'Etat. Les établissements privés n'ayant cependant pas été soustraits au versement des cotisations, des organismes de gestion engagèrent un recours contre l'Etat tendant à obtenir le remboursement des cotisations. En mai 1992, un arrêt du Conseil d'État fit droit à une demande de remboursement intégral de ces cotisations au taux de 1,5% relevant l'absence du décret prévu devant fixer la part dont l'État avait la charge. A la suite de l'arrêt, les OGEC sollicitèrent le remboursement intégral des cotisations. L'un d'entre eux, notamment, eut gain de cause. S'agissant des requérants, alors que leurs actions étaient pendantes, le législateur adopta l'article 107 de la loi du 31 décembre 1995, tendant à régler de façon rétroactive la question de la part du remboursement incombant à l'État, pour les procédures non définitivement jugées. La loi prévoit un remboursement par l'Etat à un taux fixé par décret. Un décret du 16 juillet 1996 fixa le taux à 0,062%. C'est à ce taux que les requérants obtinrent des remboursements.

*En droit* : Article 6(1) – Quand les requérants sollicitèrent le remboursement intégral des cotisations litigieuses, ils n'avaient pas encore obtenu un jugement leur reconnaissant le droit à un remboursement intégral et les procédures qu'ils avaient engagées n'avaient pas dépassé le stade de l'appel. L'article 107 de la loi du 30 décembre 1995 avait pour but, officiellement reconnu, de régler financièrement les contentieux, dans lesquels l'Etat était partie, et de modifier l'issue des procédures en cours. Il en résulta que les requérants ne purent obtenir le remboursement sollicité qu'à hauteur du taux de 0,062%, au lieu de celui de 1,5% escompté. Aussi le droit au remboursement ne fut pas atteint dans sa substance par l'intervention législative mais seul son taux fut remis en cause. Dès lors, la question se pose de savoir si, à l'origine, les requérants pouvaient légitimement prétendre au remboursement intégral des cotisations. L'arrêt de mai 1992 avait déterminé le *quantum* du remboursement litigieux par « défaut », en raison de « l'état de la législation en vigueur à l'époque ». Les requérants ne pouvaient ignorer que l'Etat n'était pas tenu de rembourser les cotisations au taux de 1,5 % et que ce taux n'avait été retenu par le Conseil d'Etat que pour des considérations d'ordre pragmatique et pour combler un vide en l'absence d'un décret fixant la part de la cotisation à la charge de l'Etat. Dans cette affaire, donc, le législateur est intervenu pour remédier à une faille technique du droit. En fixant le taux de remboursement des cotisations sociales et en

modifiant l'issue des procédures engagées, le législateur entendait combler un vide juridique et rétablir la parité et l'égalité des situations des enseignants travaillant dans les établissements privés et publics. En fait, les requérants avaient tenté, en engageant les procédures dont l'issue a été modifiée par l'adoption de la loi de décembre 1995 et du décret de juillet 1996, de profiter d'une aubaine due à la carence du pouvoir réglementaire et avaient ou auraient dû avoir conscience que l'Etat tenterait de son côté de remédier au vide juridique mis en évidence par le Conseil d'Etat dans son arrêt de 1992. En saisissant les juridictions, les requérants ne pouvaient donc pas légitimement prétendre au remboursement intégral des cotisations. Bref, l'intervention du législateur, parfaitement prévisible, répondait à une évidente et impérieuse justification d'intérêt général. Dans ces conditions, les requérants ne peuvent pas légitimement se plaindre d'une atteinte au principe de l'égalité des armes.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 1 du Protocole N° 1 – La loi imposait à l'Etat de prendre en charge les cotisations versées par les OGEC et ce dans la limite du respect du principe de l'égalisation de la situation des maîtres de l'enseignement privé avec celle des maîtres de l'enseignement public. Il en résultait donc une créance certaine, du moins dans son principe sinon dans son *quantum*, contre l'Etat au bénéfice des requérants. Toutefois, la loi avait prévu que les modalités de calcul de la participation étatique seraient fixées par décret. Dès lors, la part des cotisations sociales dont l'Etat avait la charge pour assurer l'égalisation des situations des enseignants n'était pas fixée en l'absence de décret ; et le montant de la créance des OGEC n'était pas déterminé. La Cour ne se prononce pas catégoriquement sur le point de savoir si les créances revendiquées par les requérants étaient des « biens » au sens de la Convention, mais prend pour hypothèse de travail que les requérants possédaient des droits acquis à remboursement qui étaient 'assimilables' à des « biens ». La participation étatique devait être fixée par décret, mais ce décret n'avait pas encore été pris lorsque le Conseil d'Etat rendit son arrêt en mai 1992 et fixa, en l'absence de décret, le taux de remboursement à 1,5%. Partant, cet arrêt ne peut être considéré comme une décision judiciaire ayant force de chose jugée, constatant et liquidant la créance de tous les OGEC de France. De plus, lorsque les requérants ont saisi les juridictions, leur espérance d'obtenir le remboursement des cotisations était « légitime » uniquement dans sa proportion nécessaire à l'égalisation des situations entre les secteurs privés et publics. Ensuite, le droit à remboursement des requérants n'a pas été atteint dans son principe par l'intervention législative rétroactive, seul le montant de la créance ayant été fixé en deçà des espoirs des requérants. Or la Cour est d'avis que l'intérêt général qu'il y avait à dissiper toute incertitude quant à la proportion du remboursement des cotisations nécessaire à l'égalisation des situations doit être tenu pour impérieux et comme primant les intérêts que les requérants défendaient en sollicitant le remboursement intégral des cotisations versées, cherchant à profiter de la carence du pouvoir réglementaire.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Articles 6(1) et 1 du Protocole N° 1 combinés avec l'article 14 – La Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément ces autres griefs.

---

### **DELAI RAISONNABLE**

Multiplés reports de l'audience en raison de l'absence répétée du requérant : *non-violation*.

### **LIADIS - Grèce** (N° 16412/02)

Arrêt 27.5.2004 [Section I]

Extrait (Article 6(1)) : « (...) S'agissant du comportement des parties, la Cour relève que l'absence du requérant est à l'origine de tous les ajournements de l'affaire devant le tribunal de grande instance d'Athènes, à l'exception de l'audience (...) reportée en raison de la grève des avocats. Ces ajournements, combinés avec le retard excessif avec lequel le requérant demandait à chaque fois la fixation d'une nouvelle date d'audience, sont à l'origine d'un retard

de plus de vingt ans, dont l'Etat ne saurait être tenu pour responsable. La Cour note en particulier que, tant que le requérant ne manifestait pas d'intérêt pour reprendre la procédure devant le tribunal de grande instance d'Athènes, celui-ci n'avait aucune marge de manoeuvre. En effet, selon les principes de la disposition de l'instance et de l'initiative des parties consacrés par les articles 106 et 108 du code de procédure civile, le progrès de la procédure dépend entièrement de la diligence des parties ; si celles-ci abandonnent provisoirement ou définitivement l'instance, les tribunaux ne peuvent pas de leur propre initiative leur imposer sa reprise. Cette situation ne peut être mise en parallèle avec l'hypothèse d'une procédure en cours, pour laquelle les tribunaux doivent veiller à son bon déroulement, en étant par exemple attentifs lorsqu'il s'agit de consentir à une demande d'ajournement, d'entendre des témoins ou de surveiller les délais requis pour l'établissement d'un rapport d'expertise (...) ».

---

### Article 6(1) [pénal]

#### **PROCES EQUITABLE**

Condamné *in absentia* contestant avoir été informé des poursuites à son encontre : *violation*.

#### **SOMOGYI - Italie** (N° 67972/01)

Arrêt 18.5.2004 [Section II]

*En fait* : Le requérant est un ressortissant hongrois. Dans le cadre d'une procédure pour trafic d'armes conduite en Italie, un avis de fixation de l'audience préliminaire, traduit en hongrois, fut notifié par courrier recommandé à l'accusé, un ressortissant hongrois résidant en Hongrie, dont l'orthographe du prénom n'était pas exactement la même que celle du requérant, et dont le lieu et la date de naissance ne correspondaient pas à ceux du requérant. L'accusé de réception dudit avis retourna au greffe du tribunal avec une signature, qui, selon le requérant, ne serait pas la sienne. Ne s'étant pas présenté à l'audience préliminaire, l'accusé fut déclaré contumax. En juin 1999, l'accusé fut condamné en son absence à une peine d'emprisonnement. Le requérant fut arrêté en Autriche. Les autorités italiennes estimèrent que la personne condamnée par le jugement de juin 1999 était en réalité le requérant et ordonnèrent la rectification du jugement pour y indiquer le prénom, la date et le lieu de naissance du requérant. Celui-ci fut ensuite extradé vers l'Italie pour y être incarcéré. Le requérant déposa des recours contre le jugement, affirmant ne pas avoir eu connaissance des poursuites à son encontre. Il indiqua que l'adresse de la lettre recommandée en cause était indiquée de manière erronée, et affirma que la signature apposée sur l'accusé de réception de l'avis de fixation de l'audience n'était pas la sienne ; il demanda la réalisation d'une expertise graphologique. Les recours déposés en vue d'une réouverture du procès restèrent infructueux. La Cour de cassation estima notamment qu'aucun élément ne démontrait que l'avis de fixation de l'audience avait été reçu par un homonyme du requérant, résidant à une adresse qui était analogue ou presque identique à celle de l'intéressé.

*En droit* : Article 6 – La Cour n'a pu déterminer si le requérant avait reçu l'avis de fixation de l'audience préliminaire. Le requérant a plusieurs fois contesté l'authenticité de la signature qu'on lui attribuait et qui constituait le seul élément susceptible de prouver que l'accusé avait été informé de l'ouverture des poursuites. Or les allégations du requérant n'étaient pas de prime abord dénuées de fondement. Néanmoins, les juridictions italiennes ont rejeté tout recours et refusé de rouvrir le procès ou le délai pour interjeter appel sans vérifier, malgré les demandes en ce sens du requérant, si la signature figurant sur l'accusé de réception était bien celle du requérant, élément pourtant au cœur de cette affaire. Or le droit à un procès équitable implique pour toute juridiction nationale l'obligation de vérifier si l'accusé a eu la possibilité d'avoir connaissance des poursuites à son encontre lorsque, comme en l'espèce, surgit sur ce point une contestation qui n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux. A

défaut de contrôle scrupuleux pour déterminer, au-delà de tout doute raisonnable, si la renonciation à comparaître du requérant était non équivoque, les moyens mis en place par les autorités italiennes n'ont pas permis d'atteindre le résultat voulu par l'article 6. Quand bien même le requérant aurait eu connaissance des poursuites par le biais d'un journaliste, cela ne suffit pas pour répondre aux exigences de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. Elle lui alloue une somme pour frais et dépens.

La Cour ajoute que lorsqu'elle conclut que la condamnation d'un requérant a été prononcée malgré l'existence d'une atteinte potentielle à son droit à participer à son procès le redressement le plus approprié serait en principe de faire rejurer l'intéressé ou de rouvrir la procédure en temps utile et dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention.

---

### **PROCES EQUITABLE**

Condamnation fondée en partie sur les déclarations d'un coaccusé ayant conclu un arrangement avec le ministère public : *irrecevable*.

#### **CORNELIS - Pays-Bas** (N° 994/03)

Décision 25.5.2004 [Section II]

Le requérant fut inculpé pour participation à une organisation criminelle et trafic de drogue après que Z. avait déclaré son implication dans l'expédition de cocaïne par bateau. Par la suite, Z. conclut avec le ministère public un accord stipulant que sa grâce partielle serait recommandée en échange d'autres déclarations sincères sur le rôle du requérant dans le trafic de drogue. Sur la base de nouveaux éléments fournis par Z., le tribunal régional déclara le requérant coupable et le condamna à une peine de six ans d'emprisonnement. L'intéressé fit appel et demanda que soient versés au dossier tous les documents relatifs à la procédure durant laquelle Z. avait été condamné, ainsi que les documents portant sur l'arrangement conclu entre ce dernier et le ministère public. Par ailleurs, il sollicita l'audition en public d'enregistrements de conversations entre Z. et un procureur. Ses demandes furent rejetées. La cour d'appel reconnut qu'il y avait eu certaines lacunes dans la procédure mais estima que celles-ci n'étaient pas propres à porter atteinte au droit du requérant à un procès équitable. Elle cassa le jugement du tribunal régional, déclara à nouveau l'intéressé coupable et le condamna à une peine de neuf ans d'emprisonnement.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (accès aux documents) : Si cette disposition fait peser sur le ministère public une obligation de divulguer tout élément pertinent à charge, les documents auxquels le requérant voulait obtenir accès ne sauraient, en tant que tels, être considérés comme des éléments pertinents. L'intéressé a largement eu l'occasion, durant la procédure d'appel d'étudier la légalité de l'accord intervenu entre Z. et le ministère public. En conséquence, les décisions de la cour d'appel lui refusant l'accès à ces documents ne l'ont pas privé d'un procès équitable : défaut manifeste de fondement.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (légalité de l'arrangement) : Bien que l'utilisation de déclarations de témoins en échange de l'immunité puisse amener à s'interroger sur l'équité de la procédure, en l'espèce tant le requérant que les juridictions internes avaient connaissance de cet arrangement et avaient questionné Z. de manière approfondie pour éprouver sa fiabilité et sa crédibilité. En conséquence, on ne saurait affirmer que l'intéressé a été condamné sur le fondement d'éléments de preuve au sujet desquels il n'a pu exercer ses droits de la défense : défaut manifeste de fondement.

---

### Article 6(3)(c)

#### **SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT**

Détention sans contact avec l'extérieur pendant 11 jours : *non-violation*.

**YURTTAS - Turquie** (N° 25143/94 et N° 27098/95)

Arrêt (définitif) 27.5.2004 [Section III]

Extrait (Article 6(3)(c) – (absence d'assistance d'un avocat lors de la garde à vue) : « [L]a Cour relève qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été interrogé par la police lors de sa garde à vue et n'a signé, à la police, aucune déposition qui, par la suite, aurait été utilisée contre lui dans le cadre de la procédure pénale. Elle note en outre que la déposition du requérant faite devant le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat n'a eu aucun effet dans la procédure pénale engagée contre lui, étant donné qu'il a eu la possibilité d'effectuer une déposition le même jour devant le juge assesseur et plus tard devant la cour de sûreté de l'Etat elle-même, assisté de ses avocats. Elle observe aussi que les accusations du procureur selon lesquelles le requérant tentait de démanteler l'Etat par l'usage de la force (article 125 du code pénal) n'ont été retenues ni par la juridiction du premier degré ni par la Cour de cassation. Elle constate en dernier lieu que les juridictions pénales nationales, qui ont condamné le requérant sur la base des déclarations qu'il avait faites en public et enregistrées par divers moyens techniques, n'ont tiré aucune conclusion de son silence lors de sa garde à vue et n'ont accordé aucun poids à ce fait dans leurs considérations.

La Cour n'exclut pas la possibilité que l'absence d'assistance d'un avocat lors de la garde à vue pose des problèmes au regard de l'article 6 de la Convention. Cependant, elle considère que les circonstances de la présente affaire ne lui permettent pas de conclure que les droits de la défense du requérant ont subi une atteinte irréparable lors de sa garde à vue et qu'il a été privé, du fait de l'absence de communication avec un avocat lors de cette période, d'un procès équitable.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention de fait de l'absence d'assistance d'un avocat lors de la garde à vue. »

---

### Article 6(3)(d)

#### **OBTENIR LA CONVOCATION DE TEMOINS**

Refus d'une cour d'appel d'entendre les témoins à décharge auditionnés en première instance : *violation*.

**DESTREHEM - France** (N° 56651/00)

Arrêt 18.5.2004 [Section II]

*En fait* : Soupçonné d'avoir détérioré un véhicule de police banalisé en y portant un coup de marteau lors d'une manifestation, le requérant fit l'objet de poursuites pénales. Deux policiers qui se trouvaient dans le véhicule avaient identifié le requérant comme l'auteur de la détérioration. Quatre témoins présents sur les lieux, cités par le requérant, témoignèrent à sa décharge devant le tribunal de première instance. Le tribunal conclut à l'existence d'un doute sérieux quant à l'auteur des faits litigieux, relaxa le requérant et débouta les policiers qui s'étaient constitués parties civiles. Ceux-ci interjetèrent appel. Le requérant demanda à la cour d'appel d'ordonner l'audition des témoins à décharge entendus par le tribunal. La cour refusa au motif que leurs déclarations devant le tribunal étaient dûment consignées dans les pièces du dossier qu'elle avait à sa disposition et que ces pièces lui suffisaient. La cour estima ensuite

qu'il y avait une contradiction fondamentale entre un témoignage à décharge et les trois autres et que faute de témoin susceptible de contredire les déclarations des policiers et eu égard à leur caractère véritable et sincère, aucune raison ne venait mettre en doute les accusations des policiers. Par conséquent, la cour infirma le jugement, déclara le requérant coupable des faits reprochés et le condamna notamment à huit mois d'emprisonnement dont cinq avec sursis, deux ans de mise à l'épreuve et un an d'interdiction des droits civils, civiques et familiaux, sanction « sévère » car le requérant avait délibérément dégradé le véhicule de police. Le requérant forma sans succès un pourvoi en cassation.

*En droit* : Article 6(1) et (3)(d) – La cour d'appel s'est prononcée en se fondant principalement sur les témoignages déposés en première instance. Ceux-ci figuraient dans les notes d'audience du tribunal et sur cette seule base la cour d'appel a analysé les témoignages à décharge. La cour d'appel a donc fondé la condamnation du requérant sur une nouvelle interprétation de témoignages dont elle n'a pas entendu les auteurs. Le requérant a ainsi été reconnu coupable sur la base des témoignages mêmes qui avaient suffisamment fait douter le tribunal de première instance pour motiver une relaxe. Dans ces conditions, le refus de la cour d'appel d'entendre les témoins dont l'audition était à nouveau demandée par le requérant, avant de le déclarer coupable, a réduit sensiblement les droits de la défense. Pareille limitation des droits de la défense a entaché le procès d'iniquité.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue des sommes pour le préjudice moral subi et au titre des frais et dépens.

## ARTICLE 7

### **RETROACTIVITE**

Allégation d'application rétroactive de la loi sur la récidive légale : *recevable*.

**ACHOUR - France** (N° 67335/01)

Décision 11.3.2004 [Section I]

(voir article 34, ci-dessous).

## ARTICLE 8

### **VIE PRIVEE**

Absence d'espace non-fumeur pour les détenus : *communiquée*.

**APARICIO BENITO - Espagne** (N° 36150/03)

Décision 4.5.2004 [Section IV]

(voir article 2, ci-dessus).

## **VIE FAMILIALE**

Placement prolongé d'une jeune enfant en milieu francophone avec interdiction pour la mère de nationalité russe de lui parler dans sa langue maternelle : *communiquée*.

### **ZAKHAROVA - France** (N° 57306/00)

[Section IV]

La requérante est une ressortissante russe, qui agit également au nom de sa fille née en 1995 d'un père français et de nationalité française et russe. Elles résident en France. Après son divorce, la requérante vécut avec sa fille et indique que jusqu'à l'âge de trois ans et demi, celle-ci parlait essentiellement russe. En décembre 1998, faisant suite à une plainte de la mère pour violences sur sa fille, le juge des enfants plaça l'enfant auprès des services sociaux et autorisa la requérante à rencontrer sa fille en présence d'une tierce personne. Le comportement pressant et envahissant de la mère envers l'enfant, qui se montra perturbée, incita les autorités à réduire les visites et appels téléphoniques de la mère. Celle-ci parlant mal le français, un interprète russe fut mandaté puis, en juin 1999, le juge des enfants obligea la mère à s'adresser en français à sa fille, en limitant l'usage du russe pour les seuls mots affectifs d'usage. Fin septembre 1999, les droits de visite de la requérante furent suspendus pour être rétablis une fois par mois à compter d'avril 2000, les rencontres devant se dérouler en français. En décembre 2000, le juge décida que les rencontres se dérouleraient en présence d'un interprète de langue russe. En avril 2001, le juge des enfants releva que la mère utilisait parfois des mots en russe que sa fille, âgée alors de presque 6 ans, ne comprenait pas et cette dernière, qui parlait de mieux en mieux le français, utilisait des mots français que la mère ne comprenait pas. La mère demanda en vain que sa fille suive des cours de russe. Le placement de l'enfant avait été prolongé plusieurs fois après la décision de non-lieu rendue suite à la plainte pénale précitée et, en mars 2003, il fut prolongé jusqu'à mars 2005, la mère bénéficiant d'un droit de visite bimensuel. Les recours déposés par la requérante ont été rejetés.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8.

---

## **VIE FAMILIALE**

Refus de prolonger les titres de séjour d'un officier militaire russe et de sa femme : *communiquée*.

### **NAGULA - Estonie** (N° 39203/02)

Décision 11.5.2004 [Section IV]

Le requérant, ressortissant russe et ancien militaire des forces armées russes, arriva en Estonie en 1982 avec son épouse, son fils et sa belle-mère. En 1995, il fut démobilisé des forces armées et l'année suivante il obtint un permis de séjour temporaire en Estonie, valable pour cinq ans. En 1997, il bénéficia d'un programme d'assistance mis en place par les Etats-Unis, grâce auquel il obtint un appartement à Sochi, en Russie. En 2001, lui et son épouse sollicitèrent la prorogation de leur permis de séjour, mais se heurtèrent à un refus. Les motifs exposés par le ministre de l'Intérieur étaient, premièrement, que l'intéressé avait servi comme membre des forces armées d'un pays étranger et, deuxièmement, que lui-même et son épouse s'étaient engagés à quitter l'Estonie en recevant un logement à l'étranger dans le cadre d'un programme d'aide internationale. Les griefs du requérant furent rejetés par les tribunaux, qui évoquèrent la loi sur les étrangers et reprirent les arguments du ministre de l'Intérieur. L'intéressé allègue que le refus de proroger leur permis de séjour a emporté violation de ses droits au regard des articles 6, 8, 13 et 14 de la Convention, des articles 2 et 3 du Protocole n° 4 et de l'article 1 du Protocole n° 7.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8.

---

## DOMICILE

Expulsion d'une famille d'un site municipal pour les caravanes de tziganes : *violation*.

### **CONNORS – Royaume-Uni** (N° 66746/01)

Arrêt 27.5.2004 [Section IV]

*En fait* : En 1998, le requérant et sa famille, qui sont tziganes, reçurent l'autorisation d'occuper une parcelle sur un site pour nomades géré par l'autorité locale. Hormis une parenthèse d'une année pendant laquelle ils habitèrent dans une maison en location, ils vécurent sur ce site de façon permanente pendant treize ans. L'une des conditions posée dans l'autorisation en question était que l'occupant, ses invités et les membres de sa famille ne causent pas de désagrément. Un an plus tard, la fille adulte du requérant fut autorisée à occuper la parcelle adjacente. L'autorité locale se plaignit de la conduite indisciplinée des enfants et des invités de M. Connors et l'avertirent que les désagréments causés risquaient de remettre en question son droit d'occuper la parcelle. En janvier 2000, la famille de l'intéressé se vit notifier l'ordre de quitter les deux terrains en question. Aucune raison précise n'était donnée. En mars 2000, l'autorité locale entama deux procédures d'éviction en référé fondées sur la législation nationale, qui permettait de mettre un terme, avec préavis de quatre semaines, au droit contractuel des occupants d'un site pour les caravanes des tziganes. La *High Court* rejeta la demande d'autorisation formée par le requérant en vue d'un contrôle juridictionnel. En juin 2000, la *County Court* décréta l'éviction. La famille n'ayant pas libéré les lieux à la date indiquée dans l'ordonnance, l'autorité locale entreprit l'exécution de la mesure d'éviction en août 2000. Le requérant et son fils furent arrêtés pour entrave à l'opération d'éviction. La famille s'installa non loin de là sur un terrain appartenant également à l'autorité locale et où la présence de tziganes était parfois tolérée. L'autorité locale entama une nouvelle procédure d'éviction dirigée contre un autre groupe de tziganes installé sur ce terrain et engloba dans cette procédure, en tant que « personnes inconnues », les membres de la famille du requérant. L'intéressé alléguait qu'après avoir été expulsés de cet endroit, lui-même et ses proches reçurent l'ordre de se déplacer à maintes reprises. Par la suite, il se sépara d'avec son épouse, qui décida de s'installer dans une maison avec les plus jeunes de leurs enfants. Celui de ses fils qui est resté avec lui a cessé de fréquenter l'école, parce qu'il leur était impossible de demeurer quelque part pendant plus de deux semaines ; par ailleurs, ses propres problèmes de santé se sont aggravés.

*En droit* : Article 8 – Les parties conviennent que l'éviction du requérant et de ses proches du site pour caravanes révèle une atteinte à ses droits au regard de l'article 8, atteinte qui était « prévue par la loi » et poursuivait le but légitime consistant à protéger les droits des autres occupants du site. Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si les désagréments dont s'est plainte l'autorité locale étaient réels ou non. Cette autorité s'est appuyée sur la législation nationale, qui lui permettait de procéder à l'éviction moyennant un préavis de 28 jours et cela sans avoir à démontrer l'existence d'un quelconque manquement aux obligations stipulées dans l'autorisation. La question qui se trouve au cœur de cette affaire est donc de savoir si le cadre juridique applicable donnait à l'intéressé une protection procédurale suffisante de ses droits. Compte tenu de la gravité de l'atteinte à ses droits, atteinte qui exigeait de solides raisons d'intérêt public, la marge d'appréciation laissée à l'Etat devait être réduite en conséquence. Selon le Gouvernement, les besoins liés au mode de vie nomade des tziganes, ainsi que leur comportement antisocial sur les sites que leur proposent les autorités locales, imposent de dispenser ces sites de la nécessité de respecter les règles sur le droit au maintien dans les lieux. Cependant, la plupart des sites en question ont de nos jours un caractère résidentiel. Le simple fait que l'on ait observé un comportement antisocial sur un tel site ne saurait, en soi, justifier un pouvoir d'éviction par une procédure en référé. La Cour n'est pas convaincue que ces sites possèdent des caractéristiques particulières propres à rendre leur gestion impossible s'ils sont contraints d'exposer les motifs pour lesquels ils expulsent un occupant de longue date. Etant donné que l'autorité locale n'était pas tenue de donner une justification matérielle à l'éviction du requérant, un contrôle juridictionnel ne pouvait fournir

l'occasion d'un examen des faits en litige entre les parties. Même en tenant compte de la marge d'appréciation qui doit être laissée à l'Etat en pareilles circonstances, le Gouvernement n'a pas suffisamment démontré la nécessité d'un cadre légal qui permettait l'éviction du requérant et de sa famille par une procédure en référé. Il n'a pas été établi que le pouvoir d'expulser sans avoir à exposer des motifs susceptibles d'être examinés quant au fond par un tribunal indépendant répondait à un but spécifique. L'expulsion du requérant n'est pas allée de pair avec les garanties procédurales requises et ne saurait donc être considérée comme justifiée par un « besoin social impérieux » ou comme proportionnée au but légitime poursuivi. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 8.

Article 41 – La Cour alloue au requérant 14 000 euros pour le préjudice moral.

## ARTICLE 9

### **LIBERTE DE RELIGION**

Refus d'autoriser la requérante à utiliser l'église locale pour célébrer l'office religieux : *recevable*.

#### **PAROISSE GRECO CATHOLIQUE SÂMBĂTA BIHOR - Roumanie** (N° 48107/99)

Décision 25.05.2004 [Section II]

La requérante est une église locale affiliée à l'église gréco-catholique (uniate) interdite en 1948 et reconnue à nouveau en 1990, et dont les biens avaient été confisqués par l'Etat en 1948 et transférés au patrimoine de l'église orthodoxe. En 1996, la requérante introduisit une action à l'encontre de l'église orthodoxe de Sâmbăta en vue de pouvoir obtenir la permission d'utiliser l'église locale qui lui avait appartenu avant 1948 pour l'office religieux. La requérante obtint gain de cause en première instance et sur recours. Elle se vit toutefois débouter de sa demande par un arrêt de la cour d'appel de janvier 1998 qui déclara la demande irrecevable. Suivant une jurisprudence alors en vigueur de la Cour suprême de Justice, la cour d'appel jugea que les tribunaux n'étaient pas compétents pour trancher des litiges portant sur les droits de propriété et d'usage des édifices religieux.

*Recevable* sous l'angle des articles 6(1), 9, 1 du Protocole N° 1, pris isolément et en combinaison avec l'article 14, et de l'article 13. La Cour rappelle qu'elle peut examiner d'office un grief sous l'angle d'un article que le requérant n'a pas invoqué et qu'un « grief » se caractérise par le fait qu'il dénonce une situation. Elle estime qu'y compris dans l'exposé des faits du formulaire de requête, des griefs tirés en substance des articles 1 du Protocole n° 1, 13 et 14 combiné avec les articles 6 et 1 du Protocole N° 1, ont été articulés par la requérante. L'exception de tardiveté soulevée par le Gouvernement est donc rejetée.

## ARTICLE 10

### LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation d'une association de protection de l'environnement à la suite de critiques envers un maire et de la dénonciation de dysfonctionnements administratifs : *violation*.

### VIDES AIZSARDZIBAS KLUBS - Lettonie (N° 57829/00)

Arrêt 27.5.2004 [Section I]

*En fait* : La requérante est une association lettone de protection de l'environnement. Elle adopta une résolution à l'attention des autorités compétentes pour exprimer sa préoccupation quant à la détérioration d'une zone de dunes dans une commune du littoral. La résolution, qui fut publiée dans un journal régional, affirmait notamment que la présidente du conseil municipal, I.B., avait signé des décisions et attestations illégales, favorisant ainsi une construction illégale dans la zone des dunes, et avait intentionnellement omis de se conformer aux sommations visant à la cessation des travaux illégaux. La résolution demandait aux autorités responsables de procéder à des vérifications. La loi relative à la protection de l'environnement autorise en effet les associations à s'exprimer en la matière et à émettre des demandes aux autorités compétentes. Des vérifications furent effectuées et plusieurs illégalités furent découvertes dans la commune en cause. I.B. avait délivré une attestation avec une « mention erronée » de la distance jusqu'à la mer, ce qui avait permis d'ériger une construction dans la zone prohibée. I.B., soutenant que les affirmations contenues dans la résolution étaient inexactes, intenta une action en dommages-intérêts contre la requérante, et demanda la publication d'un démenti officiel. Le tribunal compétent fit droit aux prétentions de I.B. La cour d'appel saisie par la requérante indiqua que rien n'établissait que I.B. eût illégalement signé des documents favorisant la construction illégale dans les dunes. Même si I.B. avait délivré un acte contenant des mentions erronées de distance, la municipalité s'était cependant elle-même engagée à mettre fin à cette violation et l'acte incriminé étant considéré comme un acte collégial du conseil municipal, il ne pouvait engager la responsabilité personnelle de I.B. La cour débouta donc la requérante. Le Sénat de la Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation formé par la requérante.

*En droit* : Article 10 – La condamnation civile de la requérante à des dommages-intérêts s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence, prévue par la loi, était motivée par la protection de la réputation et « des droits d'autrui ». Reste la question de sa nécessité dans une société démocratique. La résolution visait à attirer l'attention des autorités publiques compétentes sur une question sensible d'intérêt public, à savoir les dysfonctionnements dans un secteur important géré par l'administration locale. En tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante a donc exercé son rôle de « chien de garde » conféré par la loi sur la protection de l'environnement. Une telle participation d'une association est essentielle pour une société démocratique, à l'instar du rôle de la presse. Pour mener sa tâche à bien, une association doit pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public et contribuer ainsi à la transparence des activités des autorités publiques. La requérante s'est ensuite conformée à son obligation de prouver la véracité des allégations factuelles qui lui étaient reprochées. Par ailleurs, compte tenu des pouvoirs relativement étendus conférés aux maires par le droit letton, et de l'étendue particulière des limites de la critique admissible à l'égard d'un personnage politique, le fait de reprocher au maire la politique de la collectivité locale toute entière ne peut pas être qualifié d'abus de la liberté d'expression. En outre, taxer le comportement de I.B. d'« illégal » constitue un jugement de valeur dont on ne pouvait exiger de démontrer l'exactitude. Enfin, le Gouvernement ne peut valablement soutenir que la requérante aurait en substance accusé I.B.

d'avoir commis une infraction pénale, et il serait absolument contraire à l'objet et à l'esprit de l'article 10 de la Convention de reconnaître aux autorités nationales le droit d'interprétation abusive des paroles ou des écrits de l'intéressé dans un sens que lui-même n'a visiblement jamais voulu leur donner. Bref, les raisons invoquées par le Gouvernement ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une somme en réparation du préjudice moral subi. Elle accorde une somme au titre des frais et dépens.

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Interruption définitive de la diffusion d'un livre contenant des informations couvertes par le secret médical au sujet d'un chef d'État décédé : *violation*.

### **PLON (SOCIETE) - France** (N° 58148/00)

Arrêt 18.5.2004 [Section II]

*En fait* : La société requérante avait acquit d'un journaliste et du Dr Gubler, médecin personnel pendant plusieurs années du Président de la République Française, François Mitterrand, les droits d'édition d'un livre intitulé « Le Grand Secret ». Cet ouvrage revient sur le cancer dont souffrait le Président Mitterrand dès le début de son premier mandat, et dont le public n'a été informé officiellement que bien plus tard. L'ouvrage décrit les relations entre le Président Mitterrand et son médecin, et les difficultés qu'avait posées au Dr Gubler la dissimulation de la maladie, alors que le Président s'était engagé à faire paraître un bulletin de santé tous les six mois. L'ouvrage fut diffusé dès le 17 janvier 1996, soit une dizaine de jours après le décès du Président Mitterrand. Le lendemain, le juge des référés, saisi par la veuve et les enfants du Président, interdit, à titre conservatoire, la poursuite de la diffusion. La cour d'appel confirma l'interdiction provisoire et impartit aux demandeurs un délai d'un mois pour saisir le juge du fond, à défaut de quoi la mesure cesserait d'avoir effet à l'expiration dudit délai. Les demandeurs saisirent le juge du fond afin d'obtenir l'interdiction de la réimpression du livre. Par un jugement d'octobre 1996 rendu sur le fond, le tribunal de grande instance de Paris maintint l'interdiction de la diffusion du livre et condamna *in solidum* le Dr Gubler, la société requérante et son représentant légal à verser des dommages et intérêts à la veuve et aux enfants du Président. La cour d'appel confirma le maintien de l'interdiction de la diffusion de l'ouvrage et la condamnation au paiement de dommages et intérêts. La cour d'appel releva que le livre révélait des faits couverts par le secret médical. Elle souligna que selon l'article 10 de la Convention, l'exercice de la liberté d'expression pouvait être soumis à certaines restrictions. La société requérante fut déboutée de son pourvoi en cassation.

*En droit* : Article 10 – La société requérante a subi une « ingérence » du fait de l'interdiction provisoire puis définitive de poursuivre la diffusion du livre qu'elle avait publié et de sa condamnation à des dommages et intérêts à raison de cette publication. Raisonnablement prévisibles, ces mesures poursuivaient des buts légitimes, soit « empêcher la divulgation d'informations confidentielles » et protéger les « droits d'autrui ». Quant à leur nécessité dans une société démocratique, la Cour distingue la mesure conservatoire de la mesure définitive. La première était justifiée car elle était prise onze jours à peine après le décès du Président Mitterrand alors que l'émotion de la classe politique et de l'opinion était encore vive, que l'atteinte portée par le livre à la mémoire du défunt était forte et que le livre, diffusé à une date si proche du décès, ne pouvait qu'aviver le chagrin de la famille qui avait saisi le juge des référés dans un contexte de deuil. L'ingérence était également proportionnée aux buts poursuivis car la validité de la mesure était raisonnablement limitée dans le temps.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

En revanche, le maintien de l'interdiction de la diffusion du livre, décidée en octobre 1996, même motivée de façon pertinente et suffisante, ne correspondait plus à un « besoin social impérieux ». En effet, cette mesure intervenait alors que le décès du Président remontait à neuf mois et demi ; le contexte était différent de celui qui prévalait lorsque le juge des référés avait statué. Plus le temps passait plus la nécessité de ne pas aviver la légitime émotion des proches du défunt perdait de son poids, alors que parallèlement l'intérêt public du débat lié à l'histoire des deux mandats du Président l'emportait sur les impératifs de protection des droits du Président au regard du secret médical. En effet, à partir du moment où ce dernier a été enfreint, il faut tenir compte du passage du temps s'agissant d'une mesure aussi grave que l'interdiction générale et absolue d'un livre. En outre, lorsque la mesure définitive a été prise, le livre avait été vendu à environ 40 000 exemplaires, diffusé sur l'Internet et fait l'objet de nombreux commentaires dans les médias, de sorte que les informations y figurant avaient perdu l'essentiel de leur confidentialité. Partant, la sauvegarde du secret médical ne pouvait plus constituer un impératif prépondérant. Bref, le maintien de l'interdiction au-delà d'octobre 1996 n'était plus justifié par un « besoin social impérieux ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une somme au titre des frais et dépens.

---

### **LIBERTE D'EXPRESSION**

Interdiction provisoire de diffuser un livre : *non-violation*.

#### **PLON (SOCIETE) - France** (N° 58148/00)

Arrêt 18.5.2004 [Section II]

(voir ci-dessus).

---

### **LIBERTE D'EXPRESSION**

Renvoi d'un enseignant en raison d'écrits racistes et haineux : *irrecevable*.

#### **SEUROT - France** (N° 57383/00)

Décision 18.5.2004 [Section II]

Le requérant enseignait l'histoire et la géographie dans un collège. Il rédigea un texte qui fut publié dans le journal interne du collège distribué à l'ensemble des élèves et à leurs parents. Certains des propos publiés furent jugés violemment et grossièrement racistes et de nature à inciter à la haine. Pour ces raisons, le requérant fut condamné pour délit d'incitation à la haine raciale et son contrat d'enseignement fut résilié. Le requérant déposa des recours, sans succès.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 10 : Les devoirs et responsabilités particuliers qui incombent aux enseignants, symbole d'autorité pour leurs élèves, valent aussi pour les activités annexes qu'ils exercent au sein de l'établissement où ils enseignent. L'éducation à la citoyenneté démocratique, mission majeure du Conseil de l'Europe, est indispensable pour lutter contre le racisme et la xénophobie. Or une telle éducation suppose la mobilisation d'acteurs responsables, notamment des enseignants. En l'espèce, la résiliation du contrat d'enseignement du requérant est une ingérence, prévue par la loi, qui poursuivait le but légitime de la « protection de la réputation » et « des droits d'autrui ». L'incontestable contenu à caractère raciste du texte du requérant est incompatible avec les devoirs et responsabilité qui lui incombent. La mesure, grave, prise contre lui ne s'avère pas disproportionnée. L'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » : manifestement mal fondée.

---

## **REGIME D'AUTORISATION POUR DES ENTREPRISES DE TELEVISION**

Refus de délivrer une autorisation de diffusion à une société de télévision émettant depuis plusieurs années : *communiquée*.

### **MELTEX LTD - Arménie** (N° 37780/02)

Décision 13.5.2004 [Section III]

En 1997, le ministère de la Communication accorda à la requérante, qui est une société de télévision, une autorisation de diffusion valable cinq ans. En 2000 fut adoptée une loi sur la télévision et la radio, qui introduisit une nouvelle procédure d'autorisation et confia l'octroi des permis à une commission sur la radio et la télévision. L'autorisation dont bénéficiait la requérante fut renouvelée par la commission, jusqu'à la mise en place de concours pour l'obtention d'agrément. En février 2002, plusieurs concours furent annoncés, dont un concernant la fréquence jusqu'alors utilisée par la requérante. Celle-ci et deux autres sociétés dépourvues d'expérience dans le domaine de la télévision présentèrent des offres. Avant l'annonce des lauréats, la requérante engagea une procédure contre la commission de la radio et de la télévision, alléguant qu'elle avait abusé de ses pouvoirs en définissant les modalités du concours et qu'elle avait porté atteinte à sa liberté d'expression. En avril 2002, lorsqu'il fut annoncé que l'une des autres sociétés avait gagné le concours, la requérante engagea auprès du tribunal commercial une nouvelle action par laquelle elle demandait que la commission motivât sa décision. Les demandes de la société requérante furent rejetées, de même que son recours ultérieur pour violation de la loi et des formes auprès de la Cour de cassation. Le jour où le nom de la gagnante fut annoncé, l'approvisionnement en électricité de l'émetteur de la société requérante fut coupé et ses émissions cessèrent. La requérante présenta des offres dans le cadre d'autres concours par fréquence ultérieurement annoncés, mais jamais elle n'obtint d'autorisation.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 10.

## **ARTICLE 11**

### **LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE**

Interdiction temporaire des activités d'un parti politique en raison de manifestations prétendument illégales : *communiquée*.

### **CHRISTIAN DEMOCRATIC PEOPLE'S PARTY - Moldova** (N° 28793/02)

Décision 11.5.2004 [Section IV]

Le requérant est un parti politique de l'opposition. En signe de protestation contre une proposition du Gouvernement, qui voulait rendre obligatoire l'étude du russe dans les écoles, il informa le conseil municipal de son intention de tenir avec ses électeurs une réunion devant le siège du Gouvernement. Dans un premier temps, le conseil municipal autorisa la tenue de cette réunion, mais par la suite suspendit son autorisation en attendant de connaître la position officielle du Parlement quant à la loi applicable à ce rassemblement. Dans l'intervalle, les électeurs du parti tinrent un certain nombre de réunions sans s'être conformés aux formalités qui s'imposaient. Le ministère de la Justice demanda l'arrêt des réunions et, après avoir adressé un avertissement au parti requérant, interdit ses activités pendant un mois. Bien que l'interdiction eût par la suite été levée, le parti requérant contesta cette mesure devant les tribunaux, arguant qu'il ne pouvait pas être tenu responsable des actes de ses membres. La cour d'appel débouta le requérant, jugeant que les réunions des électeurs avaient constitué des manifestations non autorisées et donc que la sanction du ministère de la Justice avait été légale. La Cour suprême de justice confirma cette décision.

*Communiquée* sous l'angle des articles 10 et 11.

## ARTICLE 13

### RECOURS EFFECTIF

Impossibilité d'obtenir le versement d'indemnités dues par l'Etat : *recevable*.

#### TÜTÜNCÜ et autres - Turquie (N° 74405/01)

Décision 13.05.2004 [Section III]

Les trois requérants, employés municipaux temporaires, furent licenciés en 1999 sans que la ville ne leur verse ni salaires ni indemnités. Ils obtinrent par voie judiciaire, en novembre 1999, le droit au versement d'indemnités assorties d'intérêts moratoire au taux légal. Ils engagèrent une procédure d'exécution forcée contre la ville. Ils n'avaient rien perçu au jour de l'adoption de la décision de la Cour. Deux requérants avaient demandé la saisie du compte en banque et de certains biens immobiliers de la ville, mais la loi prévoit que les biens appartenant à la commune et les biens destinés à l'usage public ne peuvent faire l'objet d'une saisie. Les requérants se plaignent du retard dans le paiement de leurs indemnités et de l'insuffisance du taux d'intérêt moratoire appliqué aux dettes d'Etat, ainsi que de l'absence de recours en droit interne pour contraindre la ville à verser les indemnités dues.

*Recevable* sous l'angle des articles 13 et 1 du Protocole N° 1.

## ARTICLE 34

### VICTIME

Requérant relevé de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français en application d'une nouvelle loi de 2003 : *perte de la qualité de victime*.

#### ACHOUR - France (N° 67335/01)

Décision 11.3.2004 [Section I]

Le requérant est un ressortissant algérien né en France. En 1997, il a été condamné par le tribunal correctionnel à huit années d'emprisonnement ainsi qu'à l'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans, pour avoir commis en 1995 une infraction à la législation sur les stupéfiants. La cour d'appel porta la peine à douze ans d'emprisonnement et confirma la mesure d'interdiction du territoire français. La cour estima que déjà condamné en 1984 à trois ans de prison pour la même infraction, le requérant était en état de récidive légale en vertu de l'article 132-9 du nouveau code pénal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. Le requérant se pourvut en cassation, faisant notamment valoir que le constat de récidive légale était contraire au principe d'application de la loi pénale dans le temps, la cour d'appel ayant procédé selon lui à une application rétroactive de dispositions plus sévères de la loi nouvelle. La Cour de cassation rejeta le pourvoi en février 2000. Par la suite, en application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 « relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité », qui réforma le système de la « double peine », le requérant a été relevé de plein droit de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français.

*Recevable* sous l'angle de l'article 7.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : La loi précitée du 26 novembre 2003 protège quatre catégories d'étrangers contre l'expulsion et l'interdiction du territoire français. La Cour estime qu'en réformant le système dit de la « double peine », compte tenu des catégories de

personnes pour lesquelles une telle mesure devient impossible, cette loi prévient nécessairement les risques de non-conformité des mesures d'éloignement, pour les catégories de personnes concernées, avec les dispositions de l'article 8. En l'espèce, si la peine d'interdiction du territoire français a bien été prononcée à l'encontre du requérant, de manière définitive, elle n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution et son relèvement est intervenu automatiquement, de plein droit. Partant, les autorités internes ont, au moins en substance, reconnu la violation de l'article 8 en interdisant la mesure d'interdiction du territoire français pour les personnes se trouvant dans la situation du requérant, et ont réparé cette violation en prévoyant un relèvement de plein droit lorsqu'une telle mesure a, comme en l'espèce, été prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Le requérant n'est donc plus en droit de se prétendre « victime », au sens de l'article 34, de la violation alléguée de l'article 8.

---

#### **VICTIME**

Versement tardif de la créance au prix d'une procédure d'exécution forcée : *maintien de la qualité de victime*.

**METAXAS - Grèce** (N° 8415/02)  
Arrêt 27.5.2004 [Section I]

Extrait (Article 34) : « (...) le requérant a dû recourir à la procédure d'exécution forcée afin d'obtenir le remboursement de sa créance. De l'avis de la Cour, il n'est pas opportun de demander à un individu, qui a obtenu une créance contre l'Etat à l'issue d'une procédure judiciaire, de devoir par la suite engager la procédure d'exécution forcée afin d'obtenir satisfaction. Il s'ensuit que le versement tardif des sommes dues au requérant par le biais de la procédure d'exécution forcée ne saurait remédier à l'omission des autorités nationales de se conformer pendant une longue période à l'arrêt n° 550/2000 et ne fournit pas une réparation adéquate (...) ».

<b>ARTICLE 35</b>
-------------------

#### **Article 35(1)**

#### **EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES (Russie)**

Procédure en « ordre de contrôle » : *irrecevable*.

**DENISOV - Russie** (N° 33408/03)  
Décision 6.5.2004 [Section I]

Le requérant engagea une action contre une autorité locale. A deux occasions, le tribunal municipal refusa d'entamer la procédure si l'intéressé n'acquittait pas certains frais judiciaires. En décembre 2002, le tribunal régional confirma la décision du tribunal municipal. A une date non précisée, le requérant engagea contre ces décisions une procédure en « ordre de contrôle », mais fut débouté.

Article 35(1) : Le recours en « ordre de contrôle » s'apparente davantage à un nouvel examen et, une fois lancé, il peut durer indéfiniment ; admettre qu'une telle procédure constitue un recours à épuiser créerait une incertitude et priverait d'effet la règle relative au délai de six mois. La date à prendre en compte dans le calcul de la période de six mois est donc la date de la décision de recours « définitive » au niveau de la cassation, c'est-à-dire la décision du

tribunal régional de décembre 2002 (et non la date de la décision de rejet du recours en « ordre de contrôle ») ; dès lors, la requête est tardive.

---

#### **DELAI DE SIX MOIS**

Question du délai de six mois soulevée d'office par la Cour : *irrecevable*.

#### **BELAOUSOF et autres - Grèce** (N° 66296/01)

Arrêt 27.05.2004 [Section I]

Extrait (Article 35(1)) : La règle de six mois « qui reflète le souhait des Parties contractantes de ne pas voir remettre en cause des décisions anciennes après un délai indéfini, sert les intérêts non seulement du Gouvernement mais aussi de la sécurité juridique en tant que valeur intrinsèque. Elle marque la limite temporelle du contrôle effectué par la Cour et indique aux particuliers comme aux autorités la période au-delà de laquelle ce contrôle ne s'exerce plus. La Cour n'a donc pas la possibilité de ne pas appliquer la règle de six mois au seul motif qu'un Gouvernement n'a pas formulé d'exception préliminaire fondée sur elle. (...) ».

---

#### **DELAI DE SIX MOIS**

Griefs formulés « en substance » dans la requête.

#### **PAROISSE GRECO CATHOLIQUE SÂMBĂTA BIHOR - Roumanie** (N° 48107/99)

Décision 25.05.2004 [Section II]

(voir article 9, ci-dessous).

---

### **Article 35(3)**

#### **REQUÊTE ABUSIVE**

Allégations diffamatoires visant l'intégrité de certains juges de la Cour européenne des droits de l'homme et de membres de son greffe : *irrecevable*.

#### **ŘEHÁK - République tchèque** (N° 67208/01)

Décision 18.5.2004 [Section II]

Le requérant, dissident anticommuniste, fut placé en détention en 1980 et fit l'objet d'une procédure pénale. Les poursuites furent abandonnées quelques mois plus tard, mais cette décision ne lui fut signifiée qu'en 1995. Avant cette date – en 1991 –, le requérant avait engagé contre l'Etat une action en réparation, laquelle est toujours pendante. L'intéressé, qui auparavant avait introduit auprès de la Cour une requête déclarée irrecevable par un comité, a formulé des accusations gravement diffamatoires contre des agents du greffe et des juges, dans sa correspondance avec la Cour au sujet de son grief relatif à la durée de la procédure.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 35 § 3 : une requête ne peut en principe être rejetée comme étant abusive que si elle a été sciemment basée sur des faits non véridiques ; cependant, les allégations formulées en l'espèce sont intolérables et déplacées, elles dépassent les limites d'une critique normale et constituent une atteinte à l'autorité de la justice. Même à supposer que le requérant ait eu un grief fondé, sa conduite est contraire au droit de recours individuel.

## ARTICLE 41

### **SATISFACTION EQUITABLE**

Réouverture du procès.

**SOMOGYI - Italie** (N° 67972/01)

Arrêt 18.5.2004 [Section II]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

## ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 1

### **BIENS**

Créances dues par l'Etat aux requérants mais dont le montant n'est pas déterminé.

**OGIS-Institut Stanislas, OGEC St. Pie X et Blanche de Castille et autres - France**

(N° 42219/98 et N° 54563/00)

Arrêt 27.05.2004 [Section I]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

---

### **RESPECT DES BIENS**

Remboursements à un taux inférieur à celui escompté par les requérants, suite à une intervention rétroactive du législateur au cours du litige avec l'Etat : *non-violation*.

**OGIS-Institut Stanislas, OGEC St. Pie X et Blanche de Castille et autres – France**

(N° 42219/98 et N° 54563/00)

Arrêt 27.05.2004 [Section I]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

---

### **RESPECT DES BIENS**

Retards de l'Etat dans le paiement de créances assorties d'intérêts moratoires d'un taux inférieur à celui de l'inflation : *recevable*.

**TÜTÜNCÜ et autres – Turquie** (N° 74405/01)

Décision 13.05.2004 [Section III]

(voir article 13, ci-dessus).

---

### **RESPECT DES BIENS**

Versement tardif, après une procédure d'exécution forcée, d'une pension due par une décision devenue définitive : *violation*.

**METAXAS - Grèce** (N° 8415/02)

Arrêt 27.5.2004 [Section I]

(voir article 34, ci-dessus)

---

## **PRIVATION DE PROPRIETE**

Demande de restitution d'un bien confisqué : *irrecevable*.

**KAREL DES FOURS WALDERODE - République Tchèque** (N° 40057/98)

**HARRACH - République Tchèque** (N° 77532/01)

Décisions 18.5.2004 [Section II]

Les requérants, dont les requêtes ont été déclarées irrecevables les 4 mars et 27 mai 2003 respectivement, remettent en cause les décisions de la Cour et l'impartialité des agents du greffe. Les décisions d'irrecevabilité adoptées par la Cour sont néanmoins confirmées et les demandes de réouverture des dossiers sont rejetées.

[Voir les résumés dans les rapports jurisprudentiels n° 51 (mars 2003) et n° 53 (mai 2003)]

<b>ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1</b>
------------------------------------

## **SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS**

Refus d'enregistrer une candidature aux élections présidentielles : *irrecevable*.

**GULIYEV - Azerbaïdjan** (N° 35584/02)

Décision 27.5.2004 [Section I]

Le requérant, qui réside actuellement aux Etats-Unis, a occupé entre 1990 et 1993 des postes clés dans le secteur pétrolier du pays ainsi qu'au sein du Gouvernement et du Parlement. En 1996, il démissionna et quitta le pays. A l'étranger, il fonda un parti politique (le DPA), dont le siège se trouve à Bakou. En 1998, le procureur général poursuivit le requérant pour détournement des deniers de l'Etat, abus de pouvoir et fraude. En 2000, un tribunal de district ordonna son placement en détention provisoire. Le requérant subordonna son retour en Azerbaïdjan et sa comparution à son propre procès au remplacement de la détention provisoire par une assignation à domicile dans l'attente du procès. Sa demande puis son appel furent rejetés. La procédure pénale à son encontre est encore pendante et le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté puisqu'il se trouve toujours à l'étranger. Au cours de l'été 2003, son parti politique, le DPA, l'a du reste nommé candidat aux élections présidentielles. La commission électorale centrale a toutefois rejeté cette nomination.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Le litige porte sur les droits politiques du requérant et n'a aucune incidence sur ses « droits et obligations de caractère civil » : incompatible *ratione materiae*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 : Cette disposition ne s'applique qu'au « choix du corps législatif ». En l'espèce, les élections présidentielles ne sauraient être considérées comme étant englobées dans la signification de ce terme : incompatible *ratione materiae*.

## **Autres arrêts prononcés en mai**

### **Article 3**

**Toteva - Bulgarie** (N° 42027/98)  
Arrêt 19.5.2004 [Section I]

mauvais traitements d'une femme âgée de 67 ans et défaut d'enquête effective – violation.

---

### **Article 5(3) et Article 6(1)**

**Cezary Sobczuk - Pologne** (N° 51799/99)  
Arrêt 25.5.2004 [Section IV]

durée d'une détention provisoire et durée d'une procédure pénale – règlement amiable.

---

### **Article 6(1)**

**Kadlec et autres – République tchèque** (N° 49478/99)  
Arrêt 25.5.2004 [Section II]

absence d'examen d'un recours constitutionnel pour des raisons formelles – violation.

**Rychlicy – Pologne** (N° 51599/99)  
**Gesiarz – Pologne** (N° 9446/02)  
Arrêts 18.5.2004 [Section IV]

**Szakály - Hongrie** (N° 59056/99)  
Arrêt 25.5.2004 [Section II]

**Domańska - Pologne** (N° 74073/01)  
**Hajnrich - Pologne** (N° 44181/98)  
Arrêts 25.5.2004 [Section IV]

durée de procédures civiles – violation.

**Dostál – République tchèque** (N° 52859/99)  
Arrêt 25.5.2004 [Section II]

durée de huit procédures civiles – violation (trois procédures)/non-violation (cinq procédures).

**Laloussi-Kotsovos – Grèce** (N° 65430/01)

**Palaska – Grèce** (N° 8694/02)

Arrêts 19.5.2004 [Section I]

durée de procédures administratives – violation.

**Hourmidis – Grèce** (N° 12767/02)

Arrêt 19.5.2004 [Section I]

durée d'une procédure devant la Cour des comptes – violation.

**Granata - France (no. 3)** (N° 39634/98)

Arrêt 27.5.2004 [Section I]

durée d'une procédure administrative – règlement amiable.

**Gadliauskas - Lituanie** (N° 62741/00)

Arrêt 25.5.2004 [Section III]

durée d'une procédure pénale – règlement amiable.

**Akçakale - Turquie** (N° 59759/00)

Arrêt 25.5.2004 [Section IV]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat et durée d'une procédure pénale – violation.

---

### **Article 6(1) et (3)**

**Yavuz - Autriche** (N° 46549/99)

Arrêt 27.5.2004 [Section I]

durée d'une procédure administrative répressive et absence d'audition en personne de l'accusé – violation.

---

### **Articles 6(1) et 10**

**Rizos et Daskas - Grèce** (N° 65545/01)

Arrêt 27.5.2004 [Section I]

procédure spéciale en matière d'injure par voie de presse, montant minimum des dommages-intérêts, prétendue motivation insuffisante d'une décision judiciaire – non-violation ; journalistes condamnés à des dommages-intérêts pour injure envers un procureur – violation.

---

## Article 6 et article 1 du Protocole n° 1

**Steno Monti - Italie** (N° 63833/00)

Arrêt 27.5.2004 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion, inexécution prolongée d'une décision de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales – règlement amiable.

**Kaya et autres - Turquie** (N° 36564/97)

**İ.I. - Turquie** (N° 38420/97)

**H.B. et autres - Turquie** (N° 38883/97)

**Baransel et autres - Turquie** (N° 41578/98)

Arrêts 27.5.2004 [Section III]

retard dans le paiement d'indemnités d'expropriation – violation.

---

## Articles 9 et 14

**Lotter et Lotter - Bulgarie** (N° 39015/97)

Arrêt 19.5.2004 [Section I]

retrait du permis de résidence de Témoins de Jéhova – règlement amiable (versement d'une indemnité et annulation des décisions).

---

## Article 1 du Protocole n° 1

**Koçak et autres - Turquie** (N° 42432/98)

**Cibir - Turquie** (N° 49659/99)

Arrêts 19.5.2004 [Section III]

retards dans le paiement d'indemnités d'expropriation – violation.

## Arrêts devenus définitifs

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n<sup>os</sup> 60-61) :

**VOGGENREITER - Allemagne** (N<sup>o</sup> 47169/99)  
Arrêt 8.1.2004 [Section III]

**GRELA – Pologne** (N<sup>o</sup> 73003/01)  
Arrêt 13.1.2004 [Section IV]

**KÖNIG – Slovaquie** (N<sup>o</sup> 39753/98)  
**D.P. – Pologne** (N<sup>o</sup> 34221/96)  
**G.K. – Pologne** (N<sup>o</sup> 38816/97)  
Arrêts 20.1.2004 [Section IV]

**SORRENTINO PROTA – Italie** (N<sup>o</sup> 40465/98)  
**BELLINI – Italie** (N<sup>o</sup> 64258/01)  
Arrêts 29.1.2004 [Section I]

**MENHER - France** (N<sup>o</sup> 60546/00)  
Arrêt 3.2.2004 [Section II]

**PARISI et autres – Italie** (N<sup>o</sup> 39884/98)  
Arrêt 5.2.2004 [Section I]

**D.P. - France** (N<sup>o</sup> 53971/00)  
Arrêt 10.2.2004 [Section II]

**PUHK – Estonie** (N<sup>o</sup> 55103/00)  
Arrêt 10.2.2004 [Section IV]

**VENKADAJALASARMA – Pays-Bas** (N<sup>o</sup> 58510/00)  
**THAMPIBILLAI – Pays-Bas** (N<sup>o</sup> 61350/00)  
Arrêts 17.2.2004 [Section II]

**YIARENIOS – Grèce** (N<sup>o</sup> 64413/01)  
Arrêt 19.2.2004 [Section I]

**CSEPYOVÁ – Slovaquie** (N<sup>o</sup> 67199/01)  
Arrêt 24.2.2004 [Section IV]

**GÖRGULÜ – Allemagne** (N<sup>o</sup> 74969/01)  
Arrêt 26.2.2004 [Section III]

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Mai</b>	<b>2004</b>
Grande Chambre	0	6
Section I	17(18)	69(75)
Section II	8	53(61)
Section III	9(10)	58(63)
Section IV	7	48(49)
anciennes Sections	0	2
<b>Total</b>	<b>41(43)</b>	<b>236(256)</b>

<b>Arrêts rendus en mai 2004</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	14(15)	3	0	0	17(18)
Section II	8	0	0	0	8
Section III	8(9)	1	0	0	9(10)
Section IV	6	1	0	0	7
<b>Total</b>	<b>36(38)</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>41(43)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

<b>Arrêts rendus en 2004</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	5	0	0	1	6
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	1	2
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	57(59)	10(14)	1	1	69(75)
Section II	45(53)	6	1	1	53(61)
Section III	54(59)	4	0	0	58(63)
Section IV	41(42)	6	1	0	48(49)
<b>Total</b>	<b>203(219)</b>	<b>26(30)</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>236(256)</b>

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Mai</b>	<b>2004</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Section I		28	116(124)
Section II		22	49(50)
Section III		14(16)	64(67)
Section IV		17(38)	59(82)
<b>Total</b>		<b>81(104)</b>	<b>288(323)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	14	60(62)
	- Comité	631	2509
Section II	- Chambre	11	35
	- Comité	428	1643
Section III	- Chambre	3	19
	- Comité	227	995
Section IV	- Chambre	9(20)	40(51)
	- Comité	212	1272
<b>Total</b>		<b>1535(1546)</b>	<b>6574(6587)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	8	30
	- Comité	10	32
Section II	- Chambre	5	16
	- Comité	8	28
Section III	- Chambre	62	89
	- Comité	1	9
Section IV	- Chambre	5	21
	- Comité	4	17
<b>Total</b>		<b>103</b>	<b>242</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>1719(1753)</b>	<b>7104(7152)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Mai</b>	<b>2004</b>
Section I	64	236(254)
Section II	30	159(183)
Section III	41	202(203)
Section IV	53	110
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>188</b>	<b>707(750)</b>

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N<sup>o</sup> 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N<sup>o</sup> 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N<sup>o</sup> 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N<sup>o</sup> 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux